

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 Décembre 2023 – 18 heures 00

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie MORICE, Vice-Présidente

Administrateurs en exercice : 16

Nombre de présents : 9

N° 7

Objet : DESIGNATION D'UN MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BAYONNE MEDIATION

Présents

Mme MORICE – Mme GONZALO – M BOIVIN
Mme DEBARBIEUX – Mme DELQUE – Mme ALBISTUR
Mme BIDART-LABROUSSE – Mme LEDESMA – Mme ZUGARRAMURDI

Pouvoirs

M IRIGOYEN à Mme MORICE
Mme CHAUFFARD à Mme GONZALO
Mme FOURNIER-DULAC à Mme BIDART-LABROUSSE

Absents excusés

Mme TINAUD-NOUVIAN
M BIVES-TOURON

Absents

Mme DUHART
M ALVAREZ

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé sans observation

Acte exécutoire
Certifié conforme à l'original
Lu et approuvé
Par délégation, le Vice-Président

N° 7 – DESIGNATION D'UN MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION- AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BAYONNE MEDIATION

Madame Nathalie MORICE, Vice-Présidente du centre communal d'action sociale de Saint-Jean-de-Luz, expose,

Les articles L. 611-1 à L. 616.3 de Code de la Consommation, régissent l'obligation de désigner un médiateur de la consommation. Le CCAS/CIAS n'est pas d'emblée visé par cette obligation, car il délivre en premier lieu des prestations sociales, considérées comme non marchandes (ex. domiciliation, aide alimentaire, etc.). Néanmoins, l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS) a publié le 29 septembre 2023 une communication indiquant que certaines activités peuvent entrer dans le champ de la médiation. La médiation s'applique à toutes les structures publiques qui fournissent des services publics économiques (collectivités, établissements publics, etc.), à savoir les prestations facultatives.

Pour le C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz, le service de portage de repas et le club séniors (en particulier en raison des repas hebdomadaires) sont concernés par cette réglementation.

Tous les usagers ont le droit, en cas de litige avec le CCAS pour ces services, de recourir à ce médiateur pour régler l'affaire gratuitement.

Le C.C.A.S. devra renseigner le nom et les coordonnées du médiateur, notamment au sein des règlements intérieurs des services concernés, mais les usagers seront libres de s'adresser au médiateur de leur choix. Dans tous les cas, le médiateur doit être référencé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) en tant que médiateur de la consommation.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention avec l'association Bayonne Médiation
- de modifier le règlement intérieur du service de portage de repas et du club séniors pour ajouter la mention relative à la possibilité de saisir le médiateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- après en avoir délibéré
- autorise M le Président à signer la convention avec l'association Bayonne Médiation
- modifie le règlement intérieur du service de portage de repas et du club séniors pour ajouter la mention relative à la possibilité de saisir le médiateur

Adopté à l'unanimité

La Vice-Présidente du C.C.A.S
Nathalie MORICE

